

Documents et sources complémentaires

Actes constitutifs et modificatifs de sociétés

Le code de commerce de 1807 prévoit la remise obligatoire d'un exemplaire de l'acte constitutif d'une société à l'administration – la procédure en est décrite dans la loi du 24 juillet 1867 et le décret modificatif du 30 octobre 1935. Ce document, établi par un notaire ou rédigé sous seing privé entre des associés, doit être déposé – au début par extraits et à partir de 1863 dans son intégralité –, auprès des greffes compétents selon l'implantation du siège de la future société : au niveau de l'arrondissement, le tribunal de commerce ou à défaut, le tribunal civil jugeant commercialement ; au niveau du canton – à partir de 1867 et jusqu'en 1935 –, la justice de paix.

L'acte déposé précise notamment : la raison sociale de la société, son objet et son siège ; l'identité, la profession et le domicile des associés ; l'énoncé de ses statuts ; le montant du capital social et le détail des apports de chaque associé ; la durée d'existence et les conditions de la dissolution ; la transmission des parts... Les actes modificatifs (prorogation, augmentation de capital, arrivée, départ ou décès d'un associé...) sont assujettis à la même procédure.

Pour en savoir plus, consultez la [Présentation de notre série U](#)

Sources complémentaires

L'acte, constitutif ou modificatif, d'une société peut également se retrouver :

- en intégralité, pour les actes publics, dans le minutier du notaire rédacteur ([sous-série 4 E](#) – Notaires).
- sous forme d'extraits détaillés, dans les registres de dépôts, généraux ou particuliers, des tribunaux de commerce, tribunaux civils jugeant commercialement et des justices de paix (à partir de 1867 et jusqu'en 1935). Y figurent notamment : les références du bureau d'Enregistrement ; l'identité et la résidence du notaire rédacteur (dans le cas d'un acte public) ;
- sous forme d'extraits, pour des actes publics (date, nature, analyse sommaire de l'acte, noms du notaire et des parties), dans les archives du service de l'Enregistrement ([sous-série 3 Q](#)). Sous forme d'extraits, ou en intégralité durant la période 1918-1940, pour les actes sous seing privé, dans les archives de ce même service.
- sous forme d'extraits, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces légales.

Registre du commerce et des sociétés

Il est créé par la loi du 18 mars 1919 et le décret d'application du 15 mars 1920, dans chaque tribunal de commerce et chaque tribunal civil jugeant commercialement. Tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société commerciale dépendant du ressort de l'une de ces juridictions doit y être enregistré à fin d'immatriculation, dans le mois suivant l'ouverture, l'acquisition d'un fonds de commerce, ou la constitution d'une société. Il produit pour ce faire une déclaration en double exemplaire sur papier libre revêtu de sa signature, en même temps qu'il fait le dépôt de l'acte de sa société. Le registre du commerce et des sociétés est constitué à sa création de deux documents distincts : un premier registre chronologique à souche, un second analytique. Il est complété de déclarations individuelles, conservées en collections chronologiques reliées.

- **Le registre à souche.** Ses pages prédécoupées sont divisées verticalement en deux parties : le talon est conservé au greffe ; le récépissé constatant le dépôt est détaché et remis au déclarant. Ils mentionnent : le numéro d'ordre attribué ; la date et l'heure du dépôt de la déclaration ; l'identité du déclarant, son domicile ; les nom, prénoms, raison de commerce, raison sociale, dénomination et adresse de l'établissement ou du siège social ; le numéro au registre analytique.

Un seul exemplaire de registre à souche a été conservé et nous est parvenu des greffes à titre d'échantillon.

- **Le registre analytique.** Il est subdivisé en 13 colonnes pré-imprimées : numéro d'ordre et date d'enregistrement ; nom commercial ; identité, état civil et nationalité du commerçant, des associés, fondés de pouvoirs ou tiers autorisés ; objet du commerce ; adresses du siège et des succursales ; établissement(s) précédemment exploité(s) ; capital social ; nature de l'entreprise ; brevets d'invention exploités ; marques de fabrique déposées ; observations diverses.

Contrairement aux déclarations individuelles, le registre analytique reçoit par la suite : toutes les mises à jour des éléments contenus dans les déclarations ; les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, de corps ou le divorce du commerçant ; les actes éventuels rétablissant la communauté dissoute ; les nantissements ; le renouvellement ou la radiation de l'inscription hypothécaire d'éventuels créanciers ; divers jugements ou arrêts (interdiction, mainlevée, faillite, liquidation, réhabilitation...) ; la cession du fonds de commerce, la dissolution de la société ...

- **Les déclarations individuelles aux fins d'immatriculation.**
Le modèle A, concerne les commerçants, le modèle B, les sociétés commerciales.

Modèle A. Chaque feuillet individuel de commerçant mentionne : l'identité, l'état civil, la nationalité, le régime matrimonial (pour un étranger, la date du décret autorisant sa résidence en France) ; dans le cas d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation de faire commerce ; l'objet et l'enseigne du commerce ; l'adresse de l'établissement et de ses succursales, en France ou à l'étranger ; l'identité, l'état civil et la nationalité d'éventuels fondés de pouvoir ; les établissements précédemment tenus ou exploités dans le ressort d'autres tribunaux ; les brevets d'invention exploités ; les marques de fabrique ou de commerce déposées. Suivent les signatures du commerçant et du greffier.

Modèle B. Mêmes informations relatives au déclarant (le directeur, un associé...), complétées des éléments suivants : nature de la société ; identité, qualité, état civil, nationalité de chaque associé ; montant du capital social ou des sommes à fournir par les actionnaires ou commanditaires ; durée de la société. Suivent les signatures du déclarant et du greffier.

Pour en savoir plus, consultez la [Présentation de notre série U](#)

Sources complémentaires

Archives de l'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI)

En application de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919, un registre central du commerce est également tenu à Paris pour toute la France métropolitaine, à l'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI).

Les déclarations (immatriculations, modifications) enregistrées localement dans chaque juridiction y sont périodiquement transmises et consignées sous forme d'extraits, dans deux registres distincts – l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés commerciales –, accessibles par un répertoire alphabétique.

Le registre central passe sous la responsabilité de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), en application de la loi du 19 avril 1951. Les documents antérieurs à 1962 n'ont pas été conservés par l'Institut.

Le registre des métiers

Il est institué par la loi du 27 mars 1934, le règlement d'application du 14 août 1936 et l'arrêté du 25 septembre de la même année. Le registre est tenu dans chaque tribunal de commerce et chaque tribunal civil jugeant commercialement. Tout artisan dépendant du ressort de l'une de ces juridictions doit y être enregistré à fin d'immatriculation, dans le mois suivant l'ouverture ou l'acquisition de son exploitation artisanale. Il dispose de deux mois supplémentaires s'il est déjà installé à la date d'entrée en application du règlement du 14 août. Et peut, s'il est déjà inscrit au registre du commerce et s'il le désire, en demander sa radiation dans le même délai. L'inscription au registre des métiers nécessite : une déclaration en triple exemplaire sur formulaire du ministère du Travail ; un certificat justifiant de sa qualité d'artisan, obtenu auprès de la Chambre des métiers, d'un syndicat professionnel, d'une association d'artisans ou du maire de sa commune.

Le registre des métiers est constitué à sa création de deux documents distincts : un premier registre chronologique à souche, un second analytique. Il est complété de déclarations individuelles, conservées en collections chronologiques reliées.

- **Le registre à souche.** Ses pages prédécoupées sont divisées verticalement en deux parties : le talon est conservé au greffe ; le récépissé constatant le dépôt est détaché et remis au déclarant. Ils mentionnent : le numéro d'ordre attribué ; la date et l'heure du dépôt de la déclaration ; l'identité et le domicile du déclarant ; le nom sous lequel est exercé le métier ; le numéro au registre analytique.

Un seul exemplaire de registre à souche a été conservé et nous est parvenu des greffes à titre d'échantillon.

- **Le registre analytique.** Il est subdivisé en 12 colonnes pré-imprimées : numéro d'ordre et date d'enregistrement ; nom, prénoms, état civil et nationalité de l'artisan ; nom et lieu d'exercice, objet du métier ; nombre de compagnons et d'apprentis ; établissement(s) précédemment exploité(s) ; date de commencement d'exploitation ; brevets d'invention exploités ; marques de fabrique déposées ; observations diverses.

Il contient : toutes les mises à jour des éléments contenus dans le modèle B de la déclaration individuelle (voyez la présentation ci-dessous) ; les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, de corps ou le divorce de l'artisan ; les actes éventuels rétablissant la communauté dissoute ; les nantissements ; le renouvellement ou la radiation de l'inscription hypothécaire du créancier gagiste ; divers jugements ou arrêts (interdiction, mainlevée, faillite, liquidation, réhabilitation...) ; la cession du fonds artisanal ...

- **Les déclarations individuelles aux fins d'immatriculation.**
Le modèle A, concerne les déclarations, le modèle B, les déclarations modificatives ou complémentaires.

Modèle A. Chaque feuillet individuel d'artisan mentionne : l'identité, l'état civil, la nationalité, le régime matrimonial (pour un étranger, la date d'autorisation de son établissement de domicile en France, les date et lieu de délivrance de la carte d'identité spéciale d'artisan étranger) ; dans le cas d'un mineur, la date d'émancipation ; dans celui d'une femme mariée, la date de l'autorisation maritale ; le régime matrimonial ; l'objet du métier et son lieu d'exercice ; le nombre des compagnons et apprentis ; les établissements précédemment exploités ; la date de début d'exploitation ; les brevets d'invention exploités ; les marques de fabrique ou de commerce déposées.

Modèle B. Il contient toutes les mises à jour des éléments contenus dans le modèle A ; les jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, de corps ou le divorce de l'artisan ; les actes éventuels rétablissant la communauté dissoute ; les nantissements ; le renouvellement ou la radiation de l'inscription hypothécaire du créancier gagiste ; divers jugements ou arrêts (interdiction, mainlevée, faillite, liquidation, réhabilitation...) ; la cession du fonds artisanal ... Suivent les signatures du déclarant et du greffier.

Pour en savoir plus, consultez la [Présentation de notre série U](#)

Sources complémentaires

Archives de l'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI)

En application du titre III du règlement d'administration du 14 août 1936, un registre central des métiers est également tenu à Paris pour toute la France métropolitaine, à l'Office National de la Propriété Industrielle (ONPI).

Les déclarations (immatriculations, modifications) enregistrées localement dans chaque juridiction y sont périodiquement transmises et consignées sous forme d'extraits. Le registre est accessible par un répertoire alphabétique.

Le registre central passe sous la responsabilité de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), en application de la loi du 19 avril 1951. Les documents antérieurs à 1962 n'ont pas été conservés par l'Institut.

Les autorisations préalables d'exercer

En application des articles 2 à 7 du Code de commerce de 1807, les mineurs (-es) émancipés (-es) et les femmes sont assujettis à une autorisation préalable d'exercer. Dans le premier cas, elle est accordée par le père, la mère du mineur (en cas de décès, d'interdiction ou d'absence du père) ou à défaut, par un conseil de famille. Dans le second cas, par l'époux (les maris français perdront ce droit de veto sur le travail de leurs épouses par la loi du 13 juillet 1965).

L'acte d'autorisation est passé devant notaire, rédigé sous seing privé (le cas le plus fréquent), ou revêt la forme d'un acte judiciaire homologuant la délibération d'un conseil de famille. Il doit préalablement être publié à l'Enregistrement puis remis au greffe du tribunal du ressort, où il est affiché avant d'y être conservé dans la collection générale et chronologique des actes déposés.

Pour en savoir plus, consultez la [Présentation de notre série U](#)

Sources complémentaires

L'acte d'autorisation peut également se retrouver :

- en intégralité, pour les actes publics, dans le minutier du notaire rédacteur ([sous-série 4 E](#) – Notaires).
Pour en savoir plus, consultez l'espace de recherche dans les archives notariales.
- sous forme d'extraits détaillés, dans les registres de dépôts, généraux ou particuliers, du tribunal dépositaire de l'acte d'autorisation. Y figurent notamment : les références du bureau de l'Enregistrement ; l'identité et la résidence du notaire rédacteur (dans le cas d'un acte public) ; les références de la délibération du conseil de famille, du jugement civil et des juridictions compétentes (dans le cas d'une émancipation) ;
- sous forme d'extraits, pour des actes publics et les actes sous seing privé (date, nature, analyse sommaire de l'acte, noms du notaire et des parties), dans les archives du service de l'Enregistrement ([sous-série 3 Q](#)).
Pour en savoir plus, consultez l'espace de recherche dans l'Enregistrement.

Les pièces préparatoires de l'acte d'autorisation peuvent également se retrouver :

- pour la délibération du conseil de famille, dans les minutes de la justice de paix compétente ;
- pour le jugement homologuant la délibération, dans les minutes du tribunal civil compétent.

Des autorisations maritales du ressort du Tribunal de commerce de Morlaix, peuvent également se trouver parmi les contrats de mariages déposés par les commerçants (64 U 15/1-4).